

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU**  
**05 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille- vingt-quatre, le cinq octobre, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Monsieur Alain ERRARD, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

- Mme CHARRIER Marie-Claude
- M. ERRARD Alain
- M. GODEFROY Christian
- Mme GARCIA Joëlle
- M. CAMUS Laurent
- M. BOUQUEREL Jean-Yves
- Mme FORGE Sylviane
- M. MARY Michel

DATE DE CONVOCATION : 21 septembre 2024

La séance est ouverte à 10h30

Rappel de l'ordre du jour :

- 1/ Approbation du compte-rendu de la séance du 26 juillet 2024
- 2/ Nomination des régisseurs provisoires et suppléants pour 6 mois renouvelables une fois.
- 3/ Ouverture d'une ligne comptable pour le traitement de l'intérimaire et dotation d'une provision
- 4 /Débat sur le rapport triennal sur l'artificialisation des sols
- 5/ Questions diverses.

Madame CHARRIER Marie-Claude est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique que tous les documents à l'ordre du jour ont été transmis aux membres du Conseil Municipal

**1- Délibération N° 2024-33 :**

**Approbation du compte-rendu de la séance du 26 juillet 2024**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié

Considérant l'envoi du compte-rendu avec la convocation à la présente séance sur présentation de monsieur

le Maire,

**Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Adopte le compte-rendu du conseil municipal du 26 juillet 2024.

**2- Délibération N° 2024-34 :**

**Nomination des régisseurs provisoires et suppléants-Régie de recettes**

**Vu** les articles R.1617-3 à R.1617-5-2, R.1617-8 du CGCT et R.1617-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Considérant** la demande du comptable public assignataire, et pour remplacer provisoirement le régisseur titulaire en arrêt maladie depuis le 27 juillet 2024, il y a lieu de procéder à la nomination d'un régisseur intérimaire et de son suppléant ;

Monsieur le maire expose que :

Un régisseur intérimaire peut être nommé et est destiné à remplacer le régisseur dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier pour une durée excédant deux mois, ou en cas de cessation de fonctions du régisseur, dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur titulaire.

Il est responsable des opérations pendant la période où il remplace le régisseur titulaire et est astreint à constituer un cautionnement. L'intérim ne peut excéder 6 mois, renouvelable 1 fois.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- Approuve la nomination de régisseurs provisoires et suppléants-Régie de recettes, à savoir :

Régisseur intérimaire : Madame Sylviane FORGE

Régisseur suppléant : Madame GARCIA Joëlle

- Précise que les nominations seront transmises au comptable public assignataire.

**3/ Délibération N° 2024-35 :**

**Ouverture d'une ligne comptable pour le traitement de l'intérimaire et dotation d'une provision**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**Considérant** la nécessité d'ouvrir une ligne comptable pour le traitement de l'intérimaire et la constitution d'une provision;

Monsieur le maire expose qu'il a sollicité du personnel de remplacement auprès du CIG pour expédier les factures en attente, l'établissement des bulletins de salaire et traitements des agents communaux et élus, dus au congé maladie de l'agent administratif titulaire en charge de ces fonctions.

Conformément aux échanges avec le comptable public assignataire, il y a lieu d'ouvrir une ligne comptable et d'y constituer une provision.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver l'ouverture d'une ligne comptable pour le traitement du personnel de remplacement, soit la ligne 6218 Chapitre 012
- D'approuver la constitution sur l'exercice d'une provision pour les traitements, d'un montant de 2500.00 euros
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de la Commune

**4/ Délibération N° 2024-36 :**

**URBANISME ET HABITAT / DÉBAT SUR LE RAPPORT TRIENNAL SUR L'ARTIFICIALISATION DES SOLS**

Monsieur le Maire expose que :

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Elle est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ».

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés ». Le bilan de consommation d'espaces NAF et le calcul de l'artificialisation nette des sols s'effectuent à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

L'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme (...) présente (...) à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Le rapport donne lieu à un débat au sein (...) de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote. Le rapport et l'avis (...) de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1. Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme. » Ce rapport local de suivi de l'artificialisation des sols doit être produit a minima tous les trois ans.

**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;

**Vu** la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

**Vu** la délibération en date du 07 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Haute-Isle ;

**Vu** le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente ;

**Considérant** qu'il convient de proposer au Conseil Municipal d'organiser un débat sur la base du rapport susvisé

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de prendre en compte la tenue du débat sur le suivi de l'artificialisation des sols sur le territoire communal dont les échanges sont retranscrits dans le procès-verbal de séance ;
  - d'approuver le rapport local sur le suivi de l'artificialisation des sols, tel que présenté en annexe ;
  - de transmettre le rapport et la présente délibération aux représentants de l'Etat, au président du Conseil Régional, au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent (CCVVS) ;
- Le rapport et l'avis du Conseil Municipal feront l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du CGCT.

**5/ Délibération N° 2024-37 :**

**Externalisation du service paie pour les élus et agents de la collectivité**

Monsieur le Maire expose :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) propose une prestation Paies. L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans les différents travaux liés à la confection des paies (rémunérations ou indemnités) par la mise en commun de moyens techniques. Cette mission facultative présente de nombreux avantages : suivi de la réglementation en vigueur et application des nouveaux textes dès leur parution, confection des salaires et des états nécessaires, réalisation des déclarations mensuelles (Prélèvement à la source – dispositif PASRAU) et annuelles des salaires (N4DS, déclarations aux Fonds nationaux de compensation du supplément familial de traitement, déclarations annuelles individuelles), simulations de salaire, éditions diverses.

Eu égard à l'importance et à la complexité des questions touchant aux rémunérations, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le CIG pour cette prestation (y compris pour les budgets annexes éventuels) et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers.

Le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- de demander le bénéfice de la prestation de paies informatisées proposée par le CIG ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le CIG annexée à la présente délibération ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**6/ Questions diverses :**

Monsieur Christian GODEFROY déclare que suite aux informations reçues de M. FRÉMAUX du TRESOR PUBLIC nous disposons maintenant des chiffres sur l'évolution des taux des taxes foncières communales 2024 sur le Val d'Oise. Pour info 29 communes du département sur 183 ont augmenté leur taux.

Le taux à Haute-Isle à 30,79 reste donc en deçà de la moyenne départementale à 32,93.

Et enfin sur les 183 communes du département 103 ont un taux supérieur au nôtre. Nos deux objectifs principaux sont donc tenus à savoir un taux de prélèvement inférieur à la moyenne et un positionnement de Haute-Isle en deçà de la ligne médiane départementale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h45

Le Maire, M. Alain ERRARD

La secrétaire de séance

Marie-Claude CHARRIER

